

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 OCTOBRE 2024

37 membres en exercice
12 présents – 12 pouvoirs – 24 votants
Convocation adressée et publiée le 04 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 10 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Étaient présents :

Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines, Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Marie-José BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) donne pouvoir à Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Martine CINOSI - GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines, Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBAMARINE Maire du Port-Marly (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2024-50 portant sur l'avenant n°4 à la convention de participation Santé 2020-2025 :
Approbation et autorisation donnée au président de le signer**

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de
2 mois à compter de la présente publication

Publié le 16 octobre 2024

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

Délibération 2024 – 50

Objet

Protection sociale complémentaire

Avenant n°4 à la convention de participation Santé 2020-2025 : Approbation et autorisation donnée au président de le signer

Le président rappelle au Conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, décès) de leurs agents.

Le président attire l'attention du Conseil sur le fait que le contexte juridique de la protection sociale complémentaire est actuellement en pleine mutation. En effet, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 euros par mois et par agent, pour la Prévoyance et du 1^{er} janvier 2026, à hauteur de 15 euros par mois et par agent, pour la Santé et ce conformément à l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

A noter que le 11 juillet 2023, un accord historique entre les membres de la Coordination des employeurs territoriaux et six organisations syndicales a été signé. Cet accord préconise des contrats de prévoyance à adhésion obligatoire garantissant 90 % du revenu net de l'agent, une prise en charge financière à hauteur de 50 % du montant de la cotisation ainsi que le plafonnement des cotisations santé des retraités. Cet accord est aujourd'hui en attente de transposition *via* des dispositions législatives et réglementaires permettant l'application des termes de l'accord. La transposition devait initialement intervenir dans un délai de 6 mois. Plus d'un an après la conclusion de cet accord, sa transposition n'est toujours pas intervenue. Les récents événements politiques au niveau national devraient de nouveau reculer la parution des textes permettant de mettre en œuvre cette réforme de la protection sociale complémentaire au sein de la fonction publique territoriale.

S'agissant de la procédure de conventionnement sur le risque Santé, le CIG dispose de plusieurs conventions de participation actuellement en cours à savoir la convention 2020-2025 et la convention 2024-2029. Pour rappel, la complémentaire santé a pour but de rembourser tout ou partie des dépenses de santé qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie obligatoire. Elle garantit le complément des remboursements de la sécurité sociale.

Le contexte actuel n'est pas favorable pour la gestion des risques techniques : le vieillissement des agents, la mise en œuvre du 100 % Santé financé par le régime complémentaire ou encore le report de soins suite à la pandémie ont fortement dégradé les comptes de résultats sur les années 2021 et 2022.

En 2023 et en 2024, cette tendance s'est poursuivie et accentuée. L'année 2023 a été marquée par une augmentation des remboursements médicaux. Cela s'explique notamment par une hausse conséquente de la fréquence de consommation sur la quasi-totalité des postes de soins. De plus, le secteur de la santé n'échappe pas à l'inflation. Cette dernière est suscitée par la hausse des tarifs hospitaliers et les renégociations des conventions médicales et paramédicales. En outre, un nouveau désengagement du régime obligatoire a été décidé.

En effet, depuis le 15 octobre 2023, la Sécurité Sociale rembourse moins les soins bucco-dentaires en augmentant de 30 à 40 % la part des soins à la charge des organismes de complémentaire santé. Cette décision correspond à un transfert de charges de l'ordre de 500 millions d'euros par an que les organismes de complémentaire santé doivent supporter. D'autres transferts de charges de même nature sont à prévoir dans les mois ou années à venir. D'après la Mutualité Française, les dépenses de santé additionnelles pour les organismes complémentaires pourraient atteindre plus d'un milliard d'euros en 2024.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

C'est dans ce contexte assurantiel que le CIG a engagé des négociations avec les prestataires afin de concilier la nécessaire pérennité du dispositif et les impératifs liés au respect des termes de la convention relatifs aux plafonds d'augmentation des cotisations. Le présent rapport vise à informer le Conseil d'administration des résultats de ces échanges avant d'autoriser le président à signer les avenants correspondants.

Le CIG pilote actuellement deux conventions de participation en ce qui concerne le risque Santé :

- 1) La convention de participation 2020-2025 porte sur le risque santé et couvre plus de 21 000 personnes par l'intermédiaire du Groupe VYV (Harmonie Mutuelle et MNT). Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2025.
- 2) La convention de participation 2024-2029 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2024. Les adhésions des collectivités sont en cours (un pic d'adhésion est prévu au 1^{er} janvier 2026, date à laquelle les employeurs publics territoriaux devront participer au financement de la couverture santé à hauteur de 15 euros minimum par mois et par agent). Actuellement, 49 collectivités sont adhérentes à ce dispositif ce qui représente plus de 9 920 personnes protégées (agents, conjoints et enfants).

Concernant la convention de participation Santé 2020-2025, à l'instar de l'année précédente, les derniers résultats présentés dans le cadre du comité de pilotage montrent cette année encore une dégradation financière du dispositif. En effet, le compte de résultats 2023 fait état d'un ratio P/C de 106,4 %. Ce qui représente un déficit avoisinant les 683 000 € sur l'année.

La convention de participation Santé 2020-2025 encadre l'augmentation des cotisations en fonction du ratio P/C. L'évolution des cotisations est bordée comme suit :

| Seuil de déclenchement de l'augmentation tarifaire selon le ratio Prestations / Cotisations (P/C) | Taux d'augmentation maximum des taux de cotisation | |
|---|--|--|
| P/C < 100 % | PMSS | |
| P/C < 110 % | 5% dont PMSS inclus | Dans la limite de 8 % maximum PMSS inclus |
| P/C < 120 % | 8% dont PMSS inclus | |
| P/C < 130 % | 8% dont PMSS inclus | |
| P/C > 130 % | 8% dont PMSS inclus | |
| L'augmentation n'est pas applicable pour les deux premières années du contrat | | |

La convention de participation stipule que l'encadrement précisé ci-avant est applicable hors désengagement des régimes obligatoires d'Assurance Maladie et hors modifications conventionnelles, réglementaires ou législatives pouvant avoir des conséquences financières par rapport à l'engagement initial de l'assureur.

Cela signifie donc qu'en cas de transfert de charges du régime obligatoire vers l'organisme de complémentaire Santé, des ajustements tarifaires supplémentaires peuvent être effectués afin d'assurer la pérennité du régime.

En l'espèce, en plus des transferts de charges sur la convention de participation Santé 2020-2025, il est constaté un coût moyen par personne protégée en 2023 en augmentation de 5,1 % (en comparaison à N-1).

Le Conseil d'administration,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°2019-26 en date du 24 juin 2019 relative à la décision portant sur le choix du Groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » 2020-2025 ;
- Vu la délibération n°2021-51 en date du 14 octobre 2021 relative à la conclusion des avenants aux conventions de participation Santé ;
- Vu la délibération n°2022-37 en date du 22 septembre 2022 relative à l'approbation et à l'autorisation donnée au Président de signer des avenants aux conventions de participation Santé ;
- Vu la délibération n°2023-38 en date du 12 octobre 2023 relative à l'approbation et à l'autorisation donnée au Président de signer des avenants aux conventions de participation Santé ;
- Vu le projet d'avenant présenté par le Président ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,**

- Approuve les termes de l'avenant n°4 tel que joint en annexe ;
- Autorise le Président à le signer.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Annexe :

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE 2020-2025
ENTRE LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
ET LE GROUPE VYV**

Entre :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France situé 15 rue Boileau - BP 855 - 78000 VERSAILLES CEDEX.

Agissant pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique qui adhéreront au présent contrat, ci-après dénommée les « Collectivités mandantes » ;
Représentés par Monsieur Daniel LEVEL, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 24 juin 2019,

Et,

Harmonie Mutuelle dont le siège social est situé 143 rue Blomet, 75015 Paris et la Mutuelle Nationale Territoriale, dont le siège social est situé 4 rue d'Athènes, 75009 Paris,
Représentés par le Groupe VYV dont le siège social est situé 62-68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris représenté par Monsieur Rodolphe SORIN, Responsable Département Développement Marchés publics, dûment habilité à l'effet des présentes,

Vu la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France du 24 juin 2019 relative à la décision portant sur le choix du Groupe VYV pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » 2020-2025 en faveur du personnel des collectivités territoriales et leurs établissements publics de son ressort géographique,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1^{er} janvier 2020 entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et le Groupe VYV pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 6 des conditions particulières de la convention de participation qui énonce que « en cas d'acceptation des modifications tarifaires proposées par l'assureur, les nouveaux taux de cotisations devront faire l'objet d'un avenant aux conditions particulières »,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 10 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Il a été décidé qu'une évolution des cotisations à hauteur de 8 % sera applicable au titre de l'année 2025. Cette augmentation tient compte de l'évolution du PMSS.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Les autres points de la convention de participation restent inchangés.

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

Fait à Paris, le
Groupe VYV

Rodolphe SORIN

Responsable Département Développement

Fait à Versailles, le
CIG Grande Couronne

Daniel LEVEL

Président du CIG Grande Couronne
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Conseil d'administration du 10 octobre 2024

